Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260305-2026030520-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

MAIRIE DE JOSSELIN
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de JOSSELIN, légalement convoqué le 24 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de JOSSELIN sous la présidence de Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire, Madame Fanny LARMET, Monsieur Cédric NAYL, Madame Annick CARDON, Monsieur Jack NOËL, Adjoints, Monsieur Jacques SELO, Madame Viviane LE GOFF, Madame Christina JARNO, Madame Virginie BOEFFARD-RICHARD, Monsieur Didier GRELIER, Madame Salomé GUILLEMAUD, Monsieur BOEFFARD Cyrille, Monsieur Loïc LE PIOUFFLE, Monsieur Jean MORIN, Monsieur Gérard GUILLAUME

Était absent excusé et représenté : Monsieur Didier COMMUN représenté par Monsieur Jean MORIN

Étaient absentes : Madame Nicole DE BERRANGER, Madame Lucia BERTHERAT,

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Virginie BOEFFARD-RICHARD

--*-*-*-*-*-*-*-*-*

2026.03.05-20 : AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES POUR LES ETUDES DE DIAGNOSTIC PREALABLES A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PRIVE
(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux règles définies par l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publiques et aux personnes privées au compte racine 204 est obligatoire pour toutes les communes sans considération de seuil.
L'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les subventions d'équipement versées par les collectivités locales sont assimilées à des immobilisations incorporelles. Les dispositions du décret n°2015-184 6 du 29 décembre 2015 fixent la durée maximale d'amortissement de ces subventions à 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.
L'amortissement linéaire sera choisi par souci de simplification.
Pour rappel, la durée d'amortissement décidée par le Conseil Municipal du 30/09/2016 pour les subventions attribuées pour des travaux de façades des immeubles est de 5 ans.
Conformément à la délibération N°2021.11.18.20 relative à l'adoption du référentiel M57 au 01/01/2022 et au maintien de la méthode dérogatoire d'amortissement en année pleine, ces amortissements débuteront le 1er janvier de l'année suivant l'écriture comptable réalisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :
- **PRESENTS** : 15
- **VOTANTS** : 16
- **Abstentions** : 0
- **Suffrages exprimés** : 16
- **Majorité absolue** : 9
- **POUR** : 16
- **CONTRE** : 0

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 056-215600917-20260305-2026030520-DE

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » le 26 février 2026, autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- à amortir sur une durée de 5 ans les subventions versées pour les études de diagnostic préalables à la restauration du patrimoine immobilier ;

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Nicolas JAGOUDET

La Secrétaire de séance,
Madame Virginie BOEFFARD-RICHARD

MAIRIE de JOSSELIN
MORBIHAN (56120)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (1 Place Alain de Rohan, BP 36, 56120 Josselin Cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.